

Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 Marseille

Marseille, le 25/10/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **INEOS DERIVATIVES LAVERA LPG (IDL - LPG)**

6 Avenue de la Bienfaisance  
13500 Martigues

Références : GD/JPP-D-1137-MRT-2024  
              SPR/1075/2024  
Code AIOT : 0006410379

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2024 dans l'établissement INEOS DERIVATIVES LAVERA LPG (IDL - LPG) implanté 6, Avenue de la Bienfaisance 13117 Martigues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale coup de poing 2024 de l'Inspection des Installations classées. L'objet de cette inspection est de contrôler le respect des prescriptions liées à la consommation d'eau et de rappeler aux industriels les exigences applicables en période de sécheresse.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- INEOS DERIVATIVES LAVERA LPG (IDL - LPG)
- 6, Avenue de la Bienfaisance 13117 Martigues
- Code AIOT : 0006410379
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site d'INEOS DERIVATIVES LAVERA (IDL) comporte des installations de fabrication de dérivés de la pétrochimie (Oxyde Ethylène, Amines, Acétates, Ethers, Alcools Ethoxylés). Le site valorise l'éthylène fourni par l'établissement voisin Naphtachimie afin de fabriquer ces dérivés.

## Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle       | Référence réglementaire                      | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-------------------------|--|--|-----------------------|
| 1  | Présence de compteurs   | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15 | Mise en demeure, respect de prescription   | 3 mois                |
| 3  | Suivi des consommations | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15 | Mise en demeure, respect de prescription   | 3 mois                |

| N° | Point de contrôle         | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---------------------------|-------------------------|--|-----------------------|
|    | d'eau / relevé / registre |                         |  |                       |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire                          | Autre information |
|----|---|--|-------------------|
| 2  | Volumes d'eau prélevés  | Arrêté Préfectoral du 10/03/2011, article 4.I-1  | Sans objet        |
| 4  | Déclarations GEREP : prélèvements et volumes d'eau rejetés              | Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I    | Sans objet        |
| 5  | Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise) | Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV   | Sans objet        |
| 6  | Mise en œuvre du PSH  | Autre du 20/03/2023, article communication DREAL | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a donné lieu à un rappel de la réglementation sur la présence de compteurs pour les prélèvements d'eau ainsi que sur les fréquences de prélèvement.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Présence de compteurs

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.  |
| <b>Constats :</b><br>L'Exploitant dispose au total de 43 compteurs, couvrant la totalité des consommations eaux, incluant les vapeurs et les condensats : <ul style="list-style-type: none"><li>• 6 compteurs pour les prélèvements d'eau potable ;</li><li>• 37 compteurs pour les prélèvements issus du Canal de Provence (12 compteurs eaux, 20 compteurs vapeurs, 5 compteurs condensats).</li></ul> Concernant l'eau de mer, l'Exploitant dispose d'un forfait journalier, et détermine sa consommation réelle sur la base du bilan comptable fournie par Naphtachimie. |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br>L'Exploitant doit mettre en place un système totalisateur pour ses prélèvements d'eau de mer.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription  |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois  |

### N° 2 : Volumes d'eau prélevés

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/03/2011, article 4.1-1  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Pour l'ensemble de la ligne de produits G, les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :<br>[Tableau avec prélèvements autorisés]  |
| <b>Constats :</b><br>La consommation d'eau industrielle annuelle soutirée directement par IDL sur le canal de Provence a été de 431 093 m <sup>3</sup> en 2023, pour une autorisation maximale de 2 900 000 m <sup>3</sup> dans AP Phare (hors consommation OXO 540 000 m <sup>3</sup> et hors Alkox 9 621 m <sup>3</sup> ).<br>La consommation d'eau annuelle soutirée directement par IDL sur le réseau de Martigues a été de 2 694 m <sup>3</sup> en 2023, pour une autorisation maximale de 2 800 m <sup>3</sup> dans AP Phare. (Hors Oxochimie 3600 m <sup>3</sup> et Alkox 810 m <sup>3</sup> ).<br>Le prélèvement annuel d'eau de mer a été de 26 921 639 m <sup>3</sup> en 2023, pour une autorisation maximale de 63 000 000 m <sup>3</sup> dans AP Phare. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

### N° 3 : Suivi des consommations d'eau / relevé / registre

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m <sup>3</sup> /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. |
| <b>Constats :</b><br>Sur les 43 compteurs dont dispose l'Exploitant, 27 sont relevés quotidiennement, et 16 ne sont relevés que mensuellement.   |

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'Exploitant doit se mettre en conformité en assurant un relevé hebdomadaire pour les prélevements inférieurs à 100 m<sup>3</sup> par jour.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Déclarations GEREP : prélevements et volumes d'eau rejetés**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Prescription contrôlée :**

Pour :

- établissements ICPE à A ou E, à l'exclusion des élevages, sauf les installations relevant de la rubrique 3660 ;
- pisciculture d'une capacité de production supérieure à 1 000 tonnes par an ;
- STEP urbaines d'une capacité nominale supérieure à 6 000 kg/j de DBO5 (100 000 équivalents habitants) ;
- site d'extraction relevant du code minier.

**Prélèvements :**

L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, [...] Les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m<sup>3</sup>/ an.

**Volumes d'eaux rejetés :**

L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées [...] Les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;

**Constats :**

Cette visite d'inspection a permis de faire le point sur les déclarations GEREP de l'Exploitant. Durant la visite, l'Inspection a demandé à l'Exploitant d'expliquer en détail les éléments pris en compte afin de réaliser sa déclaration au titre de l'année 2022.

L'Exploitant effectue ses déclarations pour l'ensemble de ses prélevements et rejets.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Prescription contrôlée :**

Pour : ICPE à A ou à E dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes

Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant :  
<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire>  
La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux

d'alerte renforcée et de crise.

**Constats :**

IDL n'a pas été confronté à un niveau de gravité Alerte renforcée / Crise en 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Mise en œuvre du PSH**

**Référence réglementaire :** Autre du 20/03/2023, article communication DREAL

**Thème(s) :** Risques chroniques, PSH

**Prescription contrôlée :**

Les services de l'État ont tiré le retour d'expérience de l'épisode de sécheresse de l'année 2022 en préparation de l'été 2023. Il en sera de même pour la préparation de l'été 2024.

Le cadrage régional pour l'étiage 2022 a été maintenu pour l'étiage 2023 avec des réductions demandées pour les usages économiques de 20 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte », de 40 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte renforcée » et des dispositions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral en cas de crise. Ces éléments sont présentés sur le site internet de la DREAL PACA. Ils seront maintenus en 2024.

Des adaptations à ces réductions forfaitaires sont prévues pour les usages industriels dans 2 cas :

1. L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective selon les niveaux de gravité de sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation prévaut alors.
2. L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées. L'établissement devra notamment définir, dans le PSH, des mesures quantifiées de diminution de ses prélèvements pour chaque niveau d'alerte.

La trame du PSH établie par l'inspection des installations classées est disponible sur le site internet de la DREAL PACA.

Pour tout établissement désireux d'entrer dans le cas d'adaptation n°2, le PSH sera élaboré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (IIC) au plus tôt.

L'IIC sera amenée à vérifier lors d'inspections le respect des mesures de l'arrêté cadre sécheresse et, le cas échéant, d'examiner le contenu du PSH.

Le préfet pourra décider de lever cette adaptation (n°2) s'il considère que les mesures de réduction, en période de sécheresse, proposées dans le PSH sont insuffisantes.

**Constats :**

L'Exploitant a élaboré un PSH. Celui-ci a été transmis à l'Inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite